

---

# LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille  
à l'Assemblée Nationale.

N<sup>o</sup>. CLXXXVIII.

---

Du Lundi 18 Janvier 1790.

*Suite de la Séance du Samedi matin.*

**M**ONSIEUR Ricard, a parlé de l'établissement de la garde nationale, de l'insulte faite à une sentinelle nationale par un chasseur portant une cocarde noire, reconnu pour être un officier du régiment de Dauphiné, de la punition de cet officier, de sa grace sollicitée par la municipalité.

Il a rappelé & prouvé par la déposition de vingt-huit bas-officiers, qu'ils avoient été assemblés pendant trois fois par le sieur Ulric, officier-major de la marine, pour leur faire épouser la querelle de l'officier de Dauphiné, & pour leur faire signer une déclaration, portant qu'ils n'obéiroient qu'au roi & à leurs officiers, & qu'ils ne souffriroient jamais qu'ils fussent insultés.

« On vous a dit, a-t-il ajouté, que M. d'Albert étoit étranger à cette déclaration, qu'on vous avoit fait envisager comme l'acte le plus libre & le plus volontaire.

» Je suis loin, par mes sentimens, de vouloir accuser le comte d'Albert; je voudrois pouvoir justifier sa conduite avec le même zèle que j'ai publié ses exploits; mais je ne m'abaisserai jamais à pallier la faute d'un homme, de quelque dignité qu'il soit revêtu, lorsqu'il méconnoitra les droits du peuple; & lorsque dans le héros je ne trou-

*Tome VI.*

verai plus le citoyen , je l'abandonnerai toujours à la loi qui m'en fera justice ».

M. Ricard a rappelé les lettres que le comte d'Albert avoit écrites au commandant de la province , les lettres de ce dernier aux consuls , son exhortation , au nom de la nation & du roi , à remettre les choses dans l'ordre , que cela étoit si pressant qu'il n'y avoit pas un moment à perdre.

La réponse du consul , de M. Roubaud , de cet homme honnête & sensible , qui a enfin succombé sous le poids des chagrins & des affaires , & à qui sa ville reconnoissante , après avoir assuré le sort de la veuve par une pension de mille livres , est occupée à élever un monument à sa mémoire.

Il a rappelé la marche de toutes les troupes répandues dans la province. Il a rappelé tous les moyens de défense préparés par le comte d'Albert , les troupes consignées , les boulets , les cartouches préparées , les canons placés aux divers postes , les déclarations des bas-officiers & canonniers qui attestent que semblable précaution n'a jamais lieu en temps de paix.

Il a parlé des deux ouvriers de l'arsenal renvoyés ; ouvriers que le comte d'Albert affectionnoit plus particulièrement & qu'il avoit choisis pour donner un grand exemple ; des démarches faites pendant deux jours consécutifs , par tous les magistrats de la ville de Toulon , pour obtenir la grace de ces deux hommes , & éviter une insurrection qui pourroit devenir funeste.

« Le comte d'Albert avoit deux partis à prendre ; céder aux instances des consuls , ou se préparer au combat.

» En prenant le premier parti , le comte d'Albert faisoit un acte de clémence ; & en déferant à leur prière , il ne pouvoit pas compromettre son autorité.

» Le second parti tendoit à aigrir les esprits , à provoquer la fureur populaire & à compromettre le sort de la nation.

» Le comte d'Albert le préfère, il avoit promis d'être inexorable, les volontaires étoient des insubordonnés, ils vexoient les citoyens, il falloit les faire rentrer dans le devoir. J'ai la force en main, je compte sur mes braves geus, je n'ai pas peur, je serai en tout inexorable. »

M. Ricard s'est écrié :

« Qu'on ne prenne pas texte de cet événement pour nous citer les plus belles actions des plus grands généraux du monde, qu'on ne mette aucune imprudence dans les comparaisons : qu'on sache qu'il n'est pas de français plus jaloux que moi de la prospérité comme de la gloire de la nation ; non-seulement je voudrois qu'il fût possible de comparer le comte d'Albert à Annibal & à Luxembourg, mais à Scipion, vainqueur d'Annibal... Il seroit consolant pour moi, & ce seroit le plus beau jour de ma vie, si je pouvois dire comme de Scipion... Un tel jour il a sauvé sa patrie, allons en remercier les dieux..... mais je vous le demande, Messieurs...., que faisoit le peuple de Toulon pour le comte d'Albert?... Ah ! ne rappelions pas des jours de larmes & de deuil pour mes malheureux concitoyens..... »

» Comment celui qui, de concert avec le sieur Ulric, aura formé le projet d'armer le soldat contre le citoyen... celui qui aura médité, pendant huit jours, tous les moyens qui étoient en sa puissance, pour détruire les habitans qui vivoient sous sa fauve-garde ; celui qui s'est constamment & invariablement opposé à ce que ses subordonnés se décorassent du panache de la liberté ; celui qui a compromis la sûreté de l'arsenal ; celui qui a résisté aux instances & aux supplications d'une ville entière ; celui qui a enfreint la terrible loi qui permet de répandre le sang des peuples, cet homme ne sera point coupable !... Ah ! Messieurs, si le comte d'Albert a pu s'oublier, si vous pensez qu'il n'y ait de sa part que de l'imprudence pour

effacer de sa conduite des passages qui décèlent toujours l'humanité, nous n'avons qu'à rappeler ses exploits & l'honneur qu'il peut encore acquérir au pavillon français.

» Je crois aller au devant des vœux de tous mes compatriotes, de ces braves & intrépides Toulonnais que le comte d'Albert ne pourra s'empêcher d'estimer, parce qu'ils ont été si souvent les instrumens de sa gloire; je crois, dis-je, aller au-devant de leurs vœux que de proposer le décret suivant:

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu de l'événement arrivé à Toulon le premier décembre 1789, a déclaré & déclare être satisfaite de la manière dont le conseil municipal, le comité permanent, la garde nationale, & les troupes de terre & mer se sont conduits dans une circonstance aussi orageuse.

» Déclare de plus, qu'elle rappelle avec satisfaction les services militaires de MM. d'Albert, du Castellet de Bonneval & de Saint-Julien; qu'elle attend de leur zèle & se repose sur leur honneur, de leur fidélité inviolable à la constitution du royaume. »

M. le duc de Liancourt, sans entrer dans le détail des faits, s'est borné à dire: « que dans les circonstances actuelles on ne pouvoit trop répéter qu'une aussi grande révolution que celle qui change les loix, les usages, les habitudes de tant de siècles, ne peut s'opérer sans de grandes secousses; que les malheurs passagers qu'entraînent ces grandes commotions, effet d'actions souvent repréhensibles, en les considérant séparément sont souvent aussi l'effet d'intentions pures, qu'une politique saine & éclairée ne doit pas condamner, sans les examiner dans le rapport des circonstances qui les ont fait naître.

Après cet exorde, M. le duc de Liancourt a justifié monsieur d'Albert par le desir constant de préserver le port & l'arsenal de Toulon des désordres qui auroient

entraîné une perte irréparable pour la France. C'est dans cet esprit, disoit-il, que M. d'Albert s'est constamment concerté avec les magistrats de la ville pour en prévenir le désordre ; qu'il a le premier manifesté le desir de voir lever à Toulon une milice nationale composée de citoyens intéressés à maintenir l'ordre public , ainsi que sa correspondance en fait foi ; que c'est dans cet esprit que craignant des troubles peut-être malicieusement annoncés par les ennemis du bien, il a cherché à prévenir les événemens qu'on lui faisoit redouter , & préparé les moyens d'opposer une forte résistance aux entreprises qu'on lui disoit être machinées contre le précieux dépôt qu'il devoit conserver ; on ne peut , avec l'envie d'être juste, donner à la conduite de M. d'Albert une autre interprétation d'un commandement sans opposition , d'une autorité sans bornes, telle que le service de la mer le rend nécessaire , lui a paru quelquefois faire oublier en 1789, que la révolution désirée par toute la nation, & dont chaque jour augmentoit l'influence, exigeoit d'autres formes ; si quelques expressions peu modérées pour les circonstances, fruit de l'impatience & d'un amour ardent du bien, sont sorties de sa bouche , paroles qu'il a eu le lendemain la prudence & le courage de détruire par des paroles contraires : ce petit art léger est le seul dont l'envie puisse le charger, & dont peu de personnes peut-être pourroient se flatter de n'être pas coupables. »

M. de Liancourt justifioit ensuite la conduite du comité permanent de la ville de Toulon, dans laquelle il voyoit cette méfiance si naturelle, inhérente même à des tems de révolution, & qui, quoique injuste quelquefois dans son application, est cependant dans certaines circonstances le moyen le plus certain de prévenir une révolution contraire.

M. de Liancourt ne voyoit dans l'espèce de préférence

donnée par le comité de Toulon à une simple proclamation pour inviter les citoyens à la paix sur la loi martiale, que la crainte de l'inexécution de cette loi, & la possibilité de ne plus maintenir l'ordre; il ne voyoit aussi dans l'espèce de silence du comité permanent & de la milice nationale, après l'emprisonnement des officiers de la marine, que l'impossibilité de ramener l'ordre par aucun moyen de rigueur, & l'espoir dont il se flattoit de conserver, par une conduite analogue aux circonstances forcées, les jours précieux des prisonniers recommandables que la fureur du peuple menaçoit.

M. de Liancourt ne voyoit la criminelle intention de la violence exercée sur les officiers de marine, que dans quelques passions particulières d'hommes perfides, qui ont égaré le peuple, & lui ont présenté le général & les officiers comme les ennemis de la liberté publique, & comme les oppresseurs de la ville. « Ils l'ont égaré, s'écrioit-il, sous les motifs spécieux de la liberté & de patriotisme; car le peuple ne pourroit jamais être entraîné par des intentions coupables; & si, dans l'égarément auquel le livrent d'odieuses impulsions, ses actions ne sont pas toujours bonnes, ses intentions sont toujours pures. Jamais le peuple rassemblé n'a conçu le projet de faire un crime.

» Cependant M. d'Albert a éprouvé un traitement rigoureux, que les plus grands crimes justifieroient à peine. Il eût été plus rigoureux encore, sans le courage de la garde nationale, que M. d'Albert ne cesse de remercier dans ses mémoires; & M. d'Albert, victime de cet attentat, est l'homme que cinquante ans d'une vie pure & sans tache, rendoient l'objet de l'estime de ses concitoyens; c'est lui qui, sur toutes les mers, a fait porter au pavillon français le respect qui lui est dû; c'est lui dont vous devez ménager & consoler la délicatesse affligée; car quel est le Français dont les facultés restent entières, quand sa délicatesse est en souffrance? »

C'est d'après ces motifs que M. de Liancourt a proposé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir pris connoissance de l'affaire de Toulon, déclare le comte d'Albert de Rioms, MM. Duvillage, de Bonneval, de Broves, de Saint-Julien & de Casteller, exempts d'inculpation; rend justice aux intentions patriotiques du conseil municipal & de la garde nationale de Toulon, ajourne le reste de l'affaire; décrète que le roi sera prié de prendre dans sa sagesse les mesures convenables pour assurer & maintenir l'ordre & la tranquillité dans le port de Toulon, & déclare que rien dans cette affaire ne doit porter atteinte à la réputation due aux qualités personnelles & aux services distingués de M. d'Albert de Rioms.

M. de Robespierre, après avoir prouvé que M. d'Albert de Rioms avoit manifesté des principes contraires à ceux de la révolution actuelle, & s'étoit permis des procédés contraires aux droits de la liberté publique; après avoir présenté la conduite des habitans de Toulon, comme une résistance nécessaire à l'oppression; il a conclu que rien ne seroit aussi injuste & aussi impolitique à la fois que de donner ou des éloges, ou une sentence d'absolution précise à M. d'Albert & aux autres officiers, ou le moindre signe d'improbation à la conduite des habitans de Toulon.

« On vous parle beaucoup, disoit-il, des égards dus à un commandant de la marine, qui a bien servi; & moi je réclame à la fois, la commisération, l'amour, le respect pour le peuple; je ne connois rien de grand pour l'Assemblée nationale, que le peuple. On vous parle de consoler, d'honorer un officier général; je vous supplie au nom de la liberté, de ne pas décourager le patriotisme des bons citoyens. Protégez la liberté, honorez la nation & l'humanité. Ce n'est point à de foibles ménagemens,

c'est au courage, c'est au généreux dévouement des défenseurs de la patrie, c'est à l'inflexibilité de leurs principes, qu'est attachée la destinée des grandes révolutions. Voyez ce qui s'est passé à Brest : voyez ce qui s'est passé & ce qui se passe encore à Marseille, & vous verrez que les bons citoyens ont besoin sur-tout d'encouragement & de consolation ; & une province qui a donné la première des plus nobles preuves de son amour pour la liberté, vous apprendra qu'il n'est pas encore impossible de la combattre ou de l'opprimer. Je ne conclurai donc pas que vous déclariez les officiers en question, exempts de tout reproche ; je demanderai encore moins des éloges de leur conduite ; mais je vous en proposerai plutôt pour la municipalité pour la garde nationale & pour la ville de Toulon ».

M. de Clermont-Tonnère a présenté les faits avec beaucoup de rapidité, & nous ne rapporterons que les résultats qu'il en a tirés.

Il a pensé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur les événemens de la première époque, puisqu'il n'y avoit eu ni délit ni accusation ; il a repoussé les inculpations faites à M. d'Albert ; il a justifié ensuite M. de Broves, & il a conclu, relativement à M. d'Albert & autres officiers de la marine, n'y avoit lieu à aucune inculpation légale.

Quant aux milices nationales, M. de Clermont-Tonnère n'examineroit pas, disoit-il, leurs erreurs ou leurs imprudences, mais on ne peut faire des reproches aux officiers municipaux ; ils ont toujours eu l'amour de la paix & le désir de la rétablir.

« Il est sage, a-t-il ajouté, en adoptant la motion de M. Champagni, d'accorder à l'amour de la paix une marque d'indulgence ; mais on ne peut refuser des dédommagemens à l'innocence inculpée. »

La discussion ayant été formée, on a lu une foule de

projets de décrets qui avoient été envoyés au bureau. Jamais les rédacteurs n'avoient été si nombreux. La priorité a été demandée pour la motion de M. Champagni ; elle a été mise aux voix & refusée.

Le projet de décret de M. Jansson a eu plus de succès ; la priorité lui a été accordée.

On a proposé quelques amendemens. M. Charles de Lameth s'est plaint de ce qu'on n'y parloit point de la garde nationale.

M. l'abbé de Bonneval auroit voulu qu'on parlât *nominativement* des services des officiers de la marine.

M. Malouet demandoit que l'assemblée improuvât les excès commis contre le commandant & les officiers de la marine.

Enfin M. Gleizen a proposé d'applaudir au zèle & à la prudence des officiers municipaux.

La question préalable a écarté tous les amendemens , & le décret suivant a été rendu.

» L'assemblée nationale présument favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert de Rioms & les autres officiers de marine impliqués dans l'affaire , les officiers municipaux & la garde nationale de Toulon , déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation.

M. le président ayant annoncé que les membres de l'ancienne chambre des vacations du parlement de Rennes , étoient prêts à paroître à la barre , ces magistrats ont été admis.

Le silence le plus profond régnoit dans l'assemblée. M. le président leur a dit : L'assemblée nationale a rendu , le 11 de ce mois , le décret qu'elle m'a chargé de vous faire connoître ».

M. le président a fait de suite lecture du décret.

De tels événemens sont heureusement rares ; mais ils prouvent que la loi n'est jamais si respectable & si sacrée que lorsqu'elle exerce son empire sur ceux mêmes qui sont ses organes.....

Les magistrats retirés, l'assemblée s'est formée en bureaux pour la nomination des officiers.

*Séance de samedi soir.*

On s'est occupé du projet d'établir un comité des pauvres, & cet objet intéressant auroit été suivi d'un décret, si quelques membres n'avoient observé que le comité des finances, & sur-tout le comité de commerce & d'agriculture devoit faire incessamment un rapport sur ce point.

L'assemblée a ajourné ce projet jusqu'au moment du rapport.

M. l'évêque de Clermont a demandé ensuite une prorogation de délai pour les déclarations des ecclésiastiques. Il a exposé que les distances, les neiges, les frimats, avoient pu apporter des retardemens dans l'exécution du décret du 13 novembre dernier. Il demandoit en conséquence que le délai fût prorogé de trois mois.

M. l'abbé Mauri a appnyé la demande du prélat, & pour en rendre les raisons plus pressantes, il a dit qu'étant possesseur de 800 fermes, il lui étoit impossible de faire sa déclaration dans le court délai précédemment réglé par l'assemblée. On auroit mieux aimé sans doute abréger la déclaration de M. l'abbé Mauri qu'allonger le délai; cependant, après plusieurs amendemens, dont l'un tendoit à assujettir au même délai les ecclésiastiques, membres de l'assemblée, il a été décrété ce qui suit :

« Le délai de deux mois pour la déclaration des biens ecclésiastiques, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, sera prorogé jusqu'au premier mars prochain, & même les ecclésiastiques, membres de l'assemblée, seront tenus de satisfaire à ce décret dans le même délai ».

M. Nourissart a fait ensuite un rapport, au nom du comité des finances, sur le projet de fabriquer pour 25 millions de monnoie de billon. Cette monnoie est com-

posée d'environ quatre cinquièmes de cuivre & d'un cinquième d'argent, ce qui donne à ce métal une valeur intrinsèque d'environ 11 liv. 10 s. le marc.

On a proposé, mais rejeté, le système de fabrication & quelques autres. Le nouveau billon adopté par l'assemblée sera composé de cinq sixièmes de cuivre & d'un sixième d'argent, dont la valeur intrinsèque sera de 12 liv. 10 sous le marc. La fabrication montera à 25 millions, qui peseront deux millions de marcs. Cette nouvelle monnaie aura moins de diamètre & plus d'épaisseur que l'ancienne, & pour en rendre l'altération & la contrefaçon plus difficiles, elle portera un cordon sur la tranche.

Voici le décret proposé par le comité :

» L'assemblée nationale, considérant les diverses demandes qui lui ont été adressées, pour qu'il lui plût d'ordonner incessamment la fabrication d'une monnaie de billon ;

» Considérant qu'il est convenable de donner au roi, sur une monnaie nouvelle, le titre glorieux de *roi des François*, a décrété & décrète :

« Art. 1. Qu'il sera incessamment fabriqué dans les divers hôtels des monnaies du royaume, la quantité de deux millions de marcs de monnaie de billon, du poids & du titre ci-après.

Art. 2. Le susdit billon sera fabriqué au titre de deux deniers de fin, au remède de trois grains.

Art. 3. » Il sera fabriqué dans chaque monnaie un tiers de pièces valant *cinq sous* ; un tiers de pièce valant *deux sous*, & l'autre tiers de pièce valant 18 deniers. Les pièces de cinq sous seront à la taille de 50 au marc, au remède de poids de 3 pièces au marc ; les pièces de deux sous à la taille de 125 au marc, au remède du poids de 8 pièces au marc ; & enfin les pièces de 18 deniers à la taille de 166 deux tiers au marc, au remède de douze

pièces au marc, sans aucun recours de la pièce au marc. »

Art. 4. Lesdites pièces de billon porteront d'un côté pour légende, LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS, & de l'autre leur valeur numéraire, conformément aux empreintes figurées au bas du présent décret, & seront lesdites pièces marquées sur la tranche d'une simple hachure.

Art. 5. « Lesdites pièces de billon auront cours dans toute l'étendue du royaume pour les susdites valeurs; mais on ne pourra être contraint dans aucun paiement d'en recevoir pour plus de six livres.

Art. 6. « Les pièces de billon fabriquées en France, actuellement en circulation, de la valeur de 2 sous & de 18 deniers, continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 7. » Les déchets sur cette fabrication seront alloués aux directeurs des monnoies, à raison de six pour cent, & tous les frais de fabrication seront fixés à 10 £, par marc, dont la répartition sera faite par le roi entre tous les officiers & ouvriers des monnoies. »

Art. 8. L'assemblée nationale fait très-expresses inhibitions & défenses de recevoir & de donner dans les paiements aucune pièce de billon de fabrication étrangère. »

M. Lapouële a proposé à ce sujet d'autoriser la ville de Besançon à fabriquer pour 150 mille livres de pièces de cuivre; il a offert une remise au trésor public de quinze pour cent pour la contribution patriotique de Besançon.

Sa motion a été ajournée, ainsi que le mémoire & le projet du comité des finances, dont l'impression a été ordonnée.

M. Target sera proclamé aujourd'hui président. Il y avoit 864 votans; il a réuni 498 voix.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal, N<sup>os</sup>. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.